

**CONVENTION DE PRÊT
D'ŒUVRES ET OBJETS D'ART APPARTENANT À L'ÉTAT INSCRITS SUR
L'INVENTAIRE DU FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN GÉRÉS PAR LE
CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2112-1

Vu le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982, portant création du Centre national des arts plastiques, modifié par le décret n°2002-1512 du 23 décembre 2002 et par le décret n°2007-1758 du 13 décembre 2007, et notamment ses articles 3, 4 et 13;

Vu le décret n° 2000-856 du 29 août 2000 relatif à la gestion des œuvres et objets d'arts inscrits sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain et notamment son titre I sur les dispositions relatives aux prêts;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif au comité consultatif des prêts et dépôts des œuvres et objets d'arts inscrits sur l'inventaire du fonds national d'art contemporain ;

Vu l'avis du comité consultatif en date du 09/03/2010

Vu la délibération prise en Conseil Municipal en date du 30 septembre 2010 autorisant Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, à signer la convention présente de prêt avec le Centre national des Arts Plastiques et l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication,

ENTRE

L'État, Ministère de la culture et de la communication
Représenté par le directeur général de la création,
ci-après désigné « le DGCA »,

ET

Le Centre national des arts plastiques
Représenté par Richard Lagrange, directeur
Ci –après désigné « le CNAP »

d'une part,

ET

Dénomination et adresse de l'emprunteur :

Structure : Mairie de Metz
Représenté par : Monsieur Dominique Gros
Fonction : Maire de Metz
 Conseiller Général de la Moselle
Adresse : Mairie de Metz
 Boite postale 21025
 57036 Metz CEDEX 01

ci-après désigné « l'emprunteur »,
d'autre part,

E

T

ÉTANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

En application des textes visés ci-dessus, le Centre national des arts plastiques (ci-après désigné « le CNAP »), établissement public administratif, acquiert et gère pour le compte de l'Etat les œuvres et objets d'art inscrits sur les inventaires du fonds national d'art contemporain dont il a reçu la garde ;

À ce titre le CNAP est chargé de la mise en œuvre de la présente convention et de veiller à son application. Toute demande relative à aux dispositions de la présente convention est à adresser par courrier au :

Centre national des arts plastiques
Département du fonds national d'art contemporain
Tour atlantique
1 place de la pyramide
92911 PARIS LA DEFENSE
Téléphone : 01 46 93 02 51 - Télécopie : 01 49 00 01 12
www.cnap.fr

Adresse de livraison ou de retrait des œuvres :

Centre national des arts plastiques
Département du fonds national d'art contemporain
70 voie des sculpteurs
92 800 PUTEAUX
Tél : 01 46 93 02 51

Considérant que :

- la demande de prêt est parvenue au CNAP quatre mois avant la présentation de l'œuvre,
- la commission des prêts et dépôts, qui se réunit chaque début de mois, s'est prononcée sur l'opportunité du prêt et que l'accord de prêt a été confirmé par courrier,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le ministre chargé de la Culture prête à l'emprunteur la ou les œuvres citées en annexe (dossier n°2010-0150-M11) pour la présentation :

Dates : 19 septembre 2010 au 19 septembre 2012

Lieu : Place de la République

Nom du responsable administratif et financier de l'organisme : Monsieur le Maire, Monsieur Dominique Gros

Adresse : Mairie de Metz
Boite postale 21025
57036 Metz cedex 01
Téléphone : 03 87 55 57 87

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Le CNAP s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur l'œuvre intitulée « le carrosse » de Xavier VEILHAN (cf Fiche descriptive en annexe 1) dans un délai compatible avec la tenue de la présentation de l'œuvre au public, le présent engagement ayant un caractère d'obligation de moyens et non de résultat.

2.2 L'emprunteur est obligatoirement tenu d'informer par courrier le CNAP de tout changement du lieu de présentation de l'œuvre et de demander une autorisation spécifique en cas de changement d'adresse ou d'intitulé de l'organisme emprunteur.

2.3 A l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au CNAP dans un délai de trois semaines suivant la clôture de la présentation

2.4 Toute demande de prolongation des dates de présentation doit être faite au moins un mois avant la fin de la présentation et doit être soumise au comité des prêts et dépôts.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'œuvre

L'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à la fabrication des caisses, à l'emballage, aux transports aller et retour, et à l'installation des œuvres entre les réserves du CNAP ou leur lieu de dépôt et le lieu de présentation.

En outre, dans le cas où le CNAP le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais de protection des œuvres qui sont effectués par l'atelier du CNAP ou par des ateliers qu'il agrée ;
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre;
- les frais relatifs au convoiement;
- les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un constat d'état.

Ces conditions particulières (liées notamment au caractère urgent de la demande, à la situation géographique de l'œuvre), sont précisées par échange de courrier entre le CNAP et l'emprunteur. Cet échange de courrier est joint à la présente convention dont il est partie intégrante.

Article 4 : Assurance

4.1 L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance clou à clou en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres prêtées pour un montant déterminé par le CNAP. Cette assurance doit comporter une renonciation à recours envers le transporteur.

L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt est exigée préalablement à l'enlèvement de l'œuvre.

Article 5 : Transport

5.1 L'emprunteur s'engage à organiser, sous le contrôle du CNAP, l'emballage, le déballage et le transport aller et retour de l'œuvre, depuis et jusqu'à leur lieu de conservation au moment de la demande (les réserves du CNAP ou le lieu de dépôt de l'œuvre).

5.2 Il s'engage à respecter les conditions et les spécificités d'emballage, de déballage et de transport qui lui sont indiquées au cours d'un « aller-voir » préalable concernant notamment :

- l'emballage en caisse obligatoire pour une œuvre fragile,

- le type et taille de camion nécessaire au transport de l'œuvre,
- le transport des dispositifs de montage et de soclage lorsque ceux-ci sont demandés par le CNAP.

5.3 L'emprunteur s'engage à ce que chaque transport soit réalisé par au moins deux personnes de manière à ce que de l'œuvre chargée dans le camion ne se trouve jamais sans surveillance pendant toute la durée du transport.

5.4 Les sous-traitances éventuelles pour l'emballage, le déballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres prêtées ne sont réalisées qu'avec l'accord préalable du CNAP.

Article 6: Installation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée selon les indications fournies par le CNAP : fiche technique et/ou protocole de montage.

L'œuvre étant présentée à l'extérieur, l'aménagement du site doit être achevé : le soclage et l'éclairage doivent avoir été étudiés en concertation entre l'emprunteur, l'artiste et le CNAP.

Article 7 : Convoyement

Dans le cas où le CNAP exige que les œuvres mises à disposition fassent l'objet d'un convoyement par une personne désignée par lui, il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer au CNAP, ses frais de voyage aller et retour, l'hôtel et ses indemnités de séjour sur la base des frais remboursés et pratiqués par la Ville de Metz.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur si la durée des opérations de déballage, de remballage et de constat de l'œuvre le nécessite.

Le convoyeur désigné par le CNAP vérifie l'état de l'œuvre à chaque étape et assiste aux manipulations et installations de l'œuvre. Le personnel chargé de l'installation de l'œuvre doit se conformer à ses instructions.

Article 8 : Conditions de sécurité et de conservation

8.1 L'emprunteur s'engage à placer l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à respecter les préconisations d'entretien et de surveillance annexées à la présente convention

8.2 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification) ne peut être faite sans l'accord du CNAP (conservateur ou inspecteur du département du fonds national d'art contemporain), qui doit être prévenu dans les meilleurs délais.

8.3 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès aux œuvres pendant la durée de la présente convention, à toute personne désignée par le CNAP, aux fins d'inspection ou de récolelement.

Article 9 : Suspension de la présentation le temps d'une exposition temporaire

9.1 Lorsque les œuvres présentées sont demandées en prêt pour une exposition temporaire, sous réserve de l'accord du comité de prêts et dépôts, le CNAP peut suspendre tout ou partie de la présentation à cette fin. Dans ce cas, le dépositaire s'oblige à accepter la

suspension du prêt ; le CNAP veillera à l'en informer dans des délais lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.

9.2 L'emprunteur accepte, lorsqu'il est nécessaire, qu'un aller-voir soit organisé avec le transporteur missionné par l'organisateur de l'exposition temporaire.

9.3 Les frais d'emballage, de transport à l'aller comme au retour sont à la charge de l'organisateur de l'exposition temporaire.

9.4 Le constat d'état est réalisé par le personnel du CNAP ou à défaut, par un restaurateur désigné par lui et ce, aux frais de l'organisateur au départ et au retour de l'exposition temporaire. Une copie des constats devra être adressée au CNAP.

Article 10 : Inspection et récolelement

10.1 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre à toute personne désignée par le CNAP, aux fins d'inspection ou de récolelement.

10.2 Un état de l'œuvre présentée devra parvenir au CNAP à la fin de chaque année civile (mentionnant sa localisation précise et son état de conservation).

Article 11 : Constat d'état de l'œuvre

11.1 Au départ du CNAP ou du lieu de présentation de l'œuvre il est dressé un constat d'état.

L'emprunteur est tenu de faire le constat à l'arrivée et au départ de l'œuvre du lieu de présentation.

11.2 Lors du retour de l'œuvre au CNAP ou sur son lieu de présentation, un constat d'état est établi.

En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le CNAP et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 12 : Sinistre ou disparition

12.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration d'une œuvre dans les plus brefs délais au CNAP (Département du fonds national d'art contemporain, Bureau du mouvement des œuvres et de la régie).

Il assure alors la restauration de l'œuvre qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec le CNAP et dûment habilitée à cet effet, après validation du protocole proposé par le restaurateur.

Il fait son affaire, avec son assureur, de la prise en charge des frais afférents.

12.2 L'emprunteur a l'obligation de signaler la disparition d'une œuvre et d'adresser au CNAP une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Le CNAP est habilité à émettre, dans ce cas, un titre de perception d'un montant équivalent à la valeur d'assurance déclarée de la pièce.

Article 13 : Reproduction des œuvres et photographies

13.1 Le CNAP autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de la présentation. Cependant le CNAP n'étant pas le titulaire exclusif des droits de reproduction et de représentation de l'œuvre, il appartient à l'emprunteur, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droit, directement ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

13.2 Le CNAP peut éventuellement remettre à l'emprunteur une reproduction photographique numérique des œuvres prêtées.

L'emprunteur adresse sa demande de visuel au bureau de l'iconothèque et de la numérisation du CNAP (photo.cnap@culture.gouv.fr). L'emprunteur peut utiliser gratuitement ces images pour tous supports non commerciaux. L'emprunteur s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui seront fournies.

13.3 Dans le cas d'utilisation des images remises à des fins d'éditions commerciales (catalogue, cartes postales, posters, etc.), l'emprunteur doit en faire la demande préalable au CNAP. Il s'engage également à s'acquitter du versement des droits éventuels demandés par les photographes ayant réalisé les images utilisées.

Article 14 : Communication et mentions obligatoires

14.1 L'emprunteur s'engage à rédiger sur tous supports (documents de communication, notices pour publications,..) la légende de l'œuvre prêtée, comme suit :

Nom de l'artiste

Titre de l'œuvre, année

Numéro d'inventaire : FNAC + n°.....

Centre national des arts plastiques – ministère de la Culture et de la Communication,
Paris

14.2 L'emprunteur s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses outils de communication, l'organisme prêteur des œuvres, le Centre national des arts plastiques. La mention retenue par l'emprunteur doit être validée par le service de la communication du CNAP (communication.cnap@culture.gouv.fr).

14.3. Dans les outils de communication de la présentation de l'œuvre (dossier de presse, communiqué de presse, site internet...), l'emprunteur s'engage à faire apparaître la mention suivante: « Œuvre du Centre national des arts plastiques », ainsi qu'un texte de présentation du CNAP.

Le logo de l'établissement doit alors être présent sur l'ensemble des outils de communication de l'emprunteur.

14.4. La présentation de l'œuvre dans l'espace public nécessite une signalétique appropriée comportant les mentions suscitées. Cette signalétique doit être positionnée à proximité de l'œuvre. Sa forme et son graphisme sont préalablement validés par l'artiste et le CNAP.

Article 15 : Documents à remettre au CNAP

15.1 L'emprunteur s'engage à remettre au CNAP un exemplaire de la revue de presse de la présentation ainsi qu'un exemplaire de l'ensemble des outils de communication, au plus tard un mois après la fin de la présentation.

15.2 L'emprunteur s'engage à remettre au CNAP des images numériques haute définition (au minimum 2000 x 3000 pixels) de vues de l'œuvre dans l'espace public.

Le CNAP s'engage à ne les reproduire que dans le cadre de la promotion de la présentation et de sa communication institutionnelle (rapport d'activité, illustration du dossier de presse de l'établissement, site internet), pour une période n'excédant pas 15 ans. Le CNAP s'engage à faire figurer les mentions obligatoires qui lui seront fournies par l'emprunteur.

Tout autre usage fera l'objet d'une demande spécifique auprès de l'emprunteur. L'emprunteur fait son affaire de l'obtention des droits de reproduction de ces images auprès du photographe.

15.3 L'emprunteur s'engage à remettre au CNAP deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait à l'occasion de cette exposition.

Article 16: Résiliation

161 En cas de non respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le CNAP a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de prêt aux torts de l'emprunteur en l'informant par courrier.

Si celui-ci ne donne pas suite à la demande de restitution dans un délai raisonnable, le CNAP se réserve le droit de faire reprendre son œuvre par un transporteur après l'envoi d'un procès-verbal qui recense l'œuvre lui appartenant et son état. Dans ce cas, les frais de retour de l'œuvre sont à la charge de l'emprunteur.

16. Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, le CNAP a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Les frais de retour sont à la charge de l'emprunteur, même si cette résiliation intervient pendant la durée de la mise à disposition de l'œuvre.

163 Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'emprunteur renonce à la présentation de l'œuvre dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du CNAP. L'emprunteur doit également régler tous les frais déjà engagés en termes de restauration, encadrement, transport et emballage.

Article 17: Document annexe

Une notice de l'œuvre (annexe 1) ainsi qu'un document d'entretien (annexe 2) sont annexés à la présente convention en font partie intégrante et sont considérés comme formant un ensemble indivisible.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français

P

R

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux, le

O

Pour le ministre chargé de la Culture
et de la Communication,
Le directeur général de la création artistique

Pour La Ville de Metz
Le Maire :

J

Pour le Cnap
Le directeur

Dominique GROS

E

T